



CONVENTION SUR LES ESPECES MIGRATRICES

Distribution: Générale

PNUE/CMS/Résolution 10.2

Français
Original: Anglais

MODUS OPERANDI POUR DES SITUATIONS D'URGENCES DE CONSERVATION

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 10^{ème} réunion
(Bergen, 20-25 novembre 2011)

Reconnaissant que la Convention prévoit dans son texte, article V.5 (m), une disposition pour des «procédures d'urgence permettant de renforcer considérablement et rapidement des mesures de conservation lorsque l'état de conservation des espèces migratrices est sérieusement affecté»;

Considérant que la CMS a par le passé traité des situations d'urgence, telles que la mortalité de masse en 1997 de la colonie du phoque moine (*Monachus monachus*) dans la presqu'île du Cap Blanc sur la côte d'Afrique du Nord-ouest, l'épidémie de la grippe aviaire hautement pathogène (H5N1) touchant les oiseaux migrateurs d'Asie, d'Europe et d'Afrique et la mort en 2010 de 12.000 antilopes Saïga (*Saiga tatarica*) au Kazakhstan;

Notant que dans les cas mentionnés ci-dessus le Secrétariat de la CMS a facilité la sensibilisation, la collecte de fonds et la coordination des procédures d'urgence en rassemblant des acteurs pertinents;

Reconnaissant que la réussite des interventions d'urgence dépende d'une évaluation rapide et détaillée de la situation sur le terrain, y compris les ressources adéquates, afin de guider les activités de suivi;

Notant que le Secrétariat de la CMS continue à jouer un rôle important dans le rapprochement des autorités sur la gestion des espèces, des experts techniques en provenance d'autres disciplines et d'autres parties prenantes à travers les frontières nationales afin de résoudre des crises de conservation qui affectent les espèces migratrices;

Reconnaissant que le Secrétariat de la CMS n'est pas une agence de secours dédiée aux catastrophes et qu'il ne peut jouer, le cas échéant, un rôle de facilitation ainsi qu'un rôle proactif dans la résolution de situations d'urgence de conservation à la demande des Etats de l'aire de répartition;

Prenant note qu'il existe un certain nombre de mécanismes pertinents de gestion des crises, comme celui sur les maladies animales en vertu de la FAO, et les standards étant gérés par l'organisation mondiale de la santé animale (OIE);

Définissant une situation d'urgence dans le cadre de la CMS étant une situation entraînant ou étant susceptible d'entraîner une détérioration significative irrégulière ou soudaine en termes de quantité et la détérioration de l'intégrité environnementale et de la santé d'une population ou plus d'une des espèces figurant sur la liste CMS;

Notant que pour un certain nombre d'espèces il y a un manque d'information scientifique pertinente permettant la prise de décision concernant les interventions d'urgence;

Reconnaissant qu'une situation requiert une intervention lorsqu'un évènement tel que les phénomènes naturels (les épidémies, toxicité envers les plantes, ou les périodes de conditions météorologiques exceptionnellement froides ou la sécheresse prolongée) ou les catastrophes anthropiques (contamination environnementale et intoxications, y compris les déversements de pétrole, pesticide ou déchets industriels) été observées, projetées ou supposés les conditions qui sont connues pour entraîner une détérioration considérable de l'état de conservation des espèces migratrices; et

Rappelant la recommandation de la 16^{ème} réunion du Conseil scientifique de la CMS visant à établir un *modus operandi* telles qu'elles sont indiquées dans le document UNEP/CMS/ScC16/Doc.13;

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages*

1. *Décide* que les interventions d'urgence doivent être mises en route uniquement si une Parties à la CMS ou une région en haute mer sont concernés Néanmoins les Non-Parties peuvent être pris en considération dans des circonstances exceptionnelles;
2. *Instruit* le Secrétariat de la CMS d'appliquer les mesures d'interventions d'urgence exposés dans l'Annexe, le cas échéant;
3. *Demande* aux Parties d'œuvrer à titre volontaire pour la mise en œuvre du *modus operandi* pour les urgences;
4. *Charge* le Secrétariat d'identifier les agences des Nations Unies, les IGO, les ONG, l'industrie et d'autres agences pertinentes qui peuvent être apte à répondre aux urgences touchant les espèces migratrices et leurs habitats;
5. *Prie* les Parties à la CMS, les Parties aux instruments de la CMS et ses signataires, le Conseil scientifique et les organes consultatifs des autres Accords multilatéraux sur l'environnement de s'entraider, et le Secrétariat de la CMS de coordonner des interventions d'urgence dans le but d'améliorer l'état de conservation des populations concernées telles qu'elles sont indiquées ci-dessus; et
6. *Invite* la FAO, le groupe sur les maladies de la faune sauvage de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), le groupe de travail scientifique sur la santé de la faune sauvage et des écosystèmes et les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement de collaborer étroitement et de mettre à la disposition leur expertise à la CMS afin d'aborder les mesures urgentes de conservation de manière efficace, telles que décrites ci-dessus.

Annexe

Étapes pour interventions d'urgence

- a. Revoir immédiatement les informations disponibles et contacter les points focaux, les contacts pour les accords, les conseillers scientifiques, les experts techniques (tel que EMPRES FAO l'unité sur la santé de la faune sauvage et des écosystèmes, le groupe de spécialistes de la santé des espèces sauvages de l'UICN, le groupe de travail sur les maladies de la faune OIE) et autres parties prenantes.
- b. Signaler les informations d'événement non officiel à l'Event Reporter santé de la faune (WHER);
- c. Avertir les conseillers scientifiques nommés au sein du groupe taxonomique spécifique, par région et / ou thème, le président du Conseil scientifique, le président du Comité permanent et les représentants régionaux du Comité permanent.
- d. Mettre en place un groupe d'intervention d'urgence, composé, le cas échéant, des interlocuteurs focaux et des conseillers scientifiques dans le ou les pays touchés, des conseillers scientifiques nommés pour le groupe taxonomique précis, la région et/ou le thème particuliers, et des experts de l'espèce et/ou du sujet, ainsi que d'autres parties prenantes, comme des ONG et des scientifiques.
- e. Engager et notifier les mécanismes de gestion de crises et avoir recours à des organismes de secours.
- f. Organiser une ou plusieurs téléconférences du groupe d'intervention d'urgence pour évaluer la situation et discuter des prochaines démarches.
- g. Envoyer une équipe de mission d'urgence dans la région sur l'invitation des Etats de l'aire affectés, la recommandation des experts et les instructions du Secrétariat de la CMS.
- h. Maintenir un contact régulier avec l'équipe de mission d'urgence afin d'évaluer la situation et diffuser de nouvelles informations, si possible.
- i. Initier la collecte de fonds visant à soulager la situation d'urgence en cherchant l'appui du PNUE, les Parties, les OIG, les ONG et d'autres donateurs.
- j. Diffuser largement les résultats de l'équipe de mission d'urgence dès son retour de la zone d'urgence et faire le suivi des décisions prises suite aux résultats de la mission du groupe d'intervention d'urgence, en notifiant par exemple les Parties et les parties prenantes (à travers le Comité permanent) et en aidant les parties prenantes dans la mise en œuvre des mesures d'atténuation.